

**MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION DES
EAUX DU 4 MARS 1998.**

Art. 37 à supprimer

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien et d'épuration, fixée au maximum à Fr. 5.—par unité de raccordement.

Pour les gros utilisateurs (artisanat et installations) comme les hôtels et restaurants, laiteries, boucheries, salons-lavoirs, installations de lavage pour voitures, homes pour personnes âgées, hôpitaux, places de camping, centrales de béton, patinoires, viviers, piscines privées, alimentations partielles, etc.. où la distribution de l'eau se fait à l'aide de compteurs, la taxe est fixée à Fr. 1.50 au maximum par m³ d'eau consommée selon relevée du compteur. Le 60 % du minimum de la somme d'après les unités de raccordement devant être acquitté.

Jusqu'à concurrence des montants maximum ci-dessus, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs d'entretien et d'épuration tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

NOUVEL ARTICLE 37.

Art. 37.1

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Art. 37.2

Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration calculée sur la consommation de l'eau au tarif maximum de Fr. 2.50 le m³. Pour tout bâtiment alimenté par une source privée, à défaut de compteur un forfait sera établi par la Municipalité.

Art. 37.3

Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 37.1 et 37.2 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

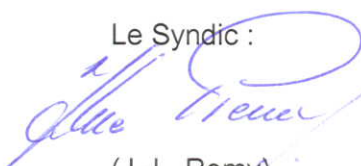
Art. 37.4

Exigibilité des taxes

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux art. 37.1 et 37.2 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble le relevé peut être demandé par l'intermédiaire du notaire à la commune et une facturation intermédiaire est effectuée.

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2004

Le Syndic :


(J.-L. Remy)



La Secrétaire :


(M. Vejlupek-Rossier)

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 26 OCT. 2004

Le Président :



(J.-P. Urweider)



La Secrétaire :



(M. Genillard)

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU

- 1 DEC. 2004

L'atteste : pr Le Chancelier :

